



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 mai 2024  
C(2024) 3237 final

Son Excellence  
M. José Manuel Albares Bueno  
Ministre des affaires étrangères, de  
l'Union européenne et de la  
coopération  
Plaza del Marqués de Salamanca,  
8 28006 Madrid, Espagne

**Objet : Notification 2024/0052/ES**

**Projet de décret royal d'exécution de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance d'entreprises en matière de facturation électronique entre entreprises et professionnels.**

**Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**



Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 <sup>(1)</sup>, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 2 février 2024, le projet de «décret royal d'exécution de la loi 18/2022 du 28 septembre 2022 relative à la création et à la croissance d'entreprises en matière de facturation électronique entre entreprises et professionnels» (projet notifié).

Selon le message de notification des autorités espagnoles, le projet notifié vise à définir les différentes exigences et caractéristiques de la nouvelle obligation de facturation électronique entre entrepreneurs et professionnels (B2B) prévue à l'article 2 bis de la loi 56/2007 du 28 décembre 2007 relative aux mesures de promotion de la société de l'information.

---

<sup>1</sup> () Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Le projet notifié établit l'obligation, pour les factures électroniques signées par voie électronique et échangées entre entreprises et professionnels au moyen de signatures électroniques avancées, et pour les plateformes privées d'échange de factures électroniques, de pouvoir fonctionner à l'aide de signatures électroniques avancées conformes au règlement (UE) n° 910/2014 <sup>(2)</sup>.

Dans la loi notifiée, la notion d'hommes d'affaires ou de professionnels fait référence à la fois aux personnes physiques et morales.

L'examen du projet notifié, qui se limite au texte notifié à la Commission le 2 février 2024, a incité la Commission à formuler les observations suivantes:

**1. Concernant l'utilisation de signatures électroniques avancées pour l'octroi de l'authenticité et de l'intégrité dans l'échange de factures électroniques.**

Le projet de règlement établit l'obligation, pour les factures électroniques signées par voie électronique et échangées entre entreprises et professionnels au moyen de signatures électroniques avancées, et pour les plateformes privées d'échange de factures électroniques, de pouvoir fonctionner à l'aide de signatures électroniques avancées conformes au règlement (UE) n° 910/2014.

Aucune violation du droit de l'Union ne peut être déduite de l'obligation établie dans le projet de règlement, mais il est important de noter que la notion d'hommes d'affaires ou de professionnels, telle que définie par le projet d'acte juridique espagnol, fait référence à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques, alors que dans le règlement (UE) n° 910/2014 précité, la notion de «signature électronique» ne s'applique qu'aux personnes physiques.

Les «cachets électroniques» servent de preuve qu'un document électronique a été signé par voie électronique par une personne morale, garantissant ainsi la sécurité de l'origine et de l'intégrité du document.

Conformément au règlement (UE) n° 910/2014, un «signataire» désigne une personne physique qui crée une signature électronique. En outre, un «certificat de signature électronique», nécessaire pour générer les signatures électroniques avancées visées dans le projet notifié, désigne une attestation électronique qui relie les données de validation de signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne.

Le règlement susmentionné contient des notions similaires liées aux personnes morales. Ainsi, par «créateur de cachet», on entend une personne morale qui crée un cachet électronique et un «certificat de cachet électronique» désigne une attestation électronique qui relie les données de validation du cachet électronique à une personne morale. Par conséquent, en raison des effets juridiques potentiels produits par la référence au règlement (UE) n° 910/2014, tout en utilisant, dans le projet notifié, des concepts qui ne correspondent pas exactement à ceux établis dans le règlement de l'UE, la Commission européenne recommande vivement d'utiliser les termes «signatures ou cachets électroniques avancés» dans le texte au lieu de «signatures électroniques avancées», afin d'éviter toute ambiguïté, étant donné que ces dernières ne s'appliquent qu'aux personnes

---

<sup>2</sup> (Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

physiques et morales qui peuvent également constituer les entités qui délivrent les factures électroniques.

La Commission invite les autorités espagnoles à tenir compte des observations susmentionnées.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer, Votre Excellence, l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission

Roberto Viola  
Directeur général des réseaux de  
communication, du contenu et des  
technologies